angers loire métropole
communauté urbaine

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

NOVEMBRE 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Conseil de Communauté du lundi 09 novembre 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2026-315	Réserves foncières communales - Avenant n°2 à la convention de gestion avec la Ville d'Angers d'une parcelle située 12 rue Auguste Gautier à Angers.	13 octobre 2026
AR-2026-318	Convention de rétrocession à l'euro symbolique des voies, espaces communs et espaces verts dans le cadre de l'aménagement du « Domaine de l'Orangerie » à Saint-Léger-de-Linières par le groupe Lamotte.	15 octobre 2026
AR-2026-320	Délégation à M. Patrice MANGEARD, vice-président délégué à la voirie communautaire	19 octobre 2026
AR-2026-321	Délégations à la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public (DVCEP)	19 octobre 2026
AR-2026-328	Préemption pour un bien situé à Montreuil-Juigné, 35 rue Albert Camus	23 octobre 2026
AR-2026-330	Délégations aux agents de la Direction Transition écologique (DTE)	26 octobre 2026
AR-2026-331	Réserves foncières communales - Avenant n°2 à la convention de gestion pour le bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, prorogeant sa durée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.	27 octobre 2026

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 315

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la communauté urbaine Angers Loire Métropole a acquis un bien situé 12 rue Auguste Gautier à Angers et cadastré section DI n°290 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Un avenant n°2 est conclu avec la Ville d'Angers pour la gestion d'un bien situé 12 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n°290.

Article 2 : Cet avenant est établi jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 318

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'un permis d'aménager a été délivré en décembre 2018 au groupe Lamotte, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitat dénommé « Le Domaine de l'Orangerie » et prévoyant la réalisation des voies et espaces communs. Ce lotissement est constitué de 98 lots sur des parcelles cadastrées section AC, sous les numéros ci-dessous et pour une surface totale de 38 410 m2 :

- n°28 pour une contenance de 9 171 m2,
- n°247 pour une contenance de 21 294 m2,
- n°254 pour une contenance de 5 577 m2,
- n°248 pour une contenance de 2 368 m2,

Considérant que le permis de construire comportait un engagement du lotisseur à conserver la pleine propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public en application des dispositions de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme.

Considérant que par convention de gestion et pendant une période transitoire, la commune de Saint-Léger-de-Linières s'est vue confier la mise en œuvre et la gestion de la compétence voirie, pour le compte d'Angers Loire Métropole.

Considérant que cette convention de gestion s'est terminée le 31 décembre 2021 et que depuis le 1er janvier 2022 et conformément à la délibération n°2021-242 du conseil de communauté du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie sur son territoire.

Considérant que pendant la période transitoire citée, aucune convention de rétrocession de voies et espaces communs pour la présente opération n'a été conclue entre le maitre d'ouvrage et la commune.

Considérant qu'il y a lieu pour Angers Loire Métropole de régulariser la situation en définissant par convention avec le maitre d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession de voies et espaces communs dans son domaine public, à l'euro symbolique,

Considérant que l'avis favorable à la rétrocession des voies et espaces communs a été émis sous réserve du respect des prescriptions techniques et des obligations administratives figurant dans la convention.

JBD

ARRÊTE

Article 1er : Une convention de rétrocession des voies, des espaces communs et des espaces verts de l'opération « Le Domaine de l'Orangerie » à Saint-Léger-de-Linières est conclue avec la société le groupe Lamotte et la commune de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maitre d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice de la Voirie communautaire et de l'espace public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Patrice MANGEARD
Vice-président délégué à la voirie communautaire

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

SBJ

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 320

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

ARRÊTE

Article 1er : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Patrice MANGEARD, vice-président délégué à la voirie communautaire**.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, Il est donné délégation à M. Patrice MANGEARD à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine ;
- les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division ;
- les conventions d'occupation du domaine privé des tiers sur les propriétés desquels la communauté urbaine entreprend des travaux de voirie ;
- en dehors du champ de compétence de la commission intercommunale d'indemnisation amiable des commerçants : les courriers liés aux demandes d'indemnisation ;
- dans le cadre du champ de compétence de la commission intercommunale d'indemnisation amiable des commerçants : les courriers liés aux échanges avec les demandeurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MANGEARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par :

- **M. Florian RAPIN**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 1, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Angers ;
- **M. Laurent DAMOUR**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 2, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Mûrs-Erigné, Soulaines-sur-Aubance, Saint-Gemmes-sur-Loire, Trélazé ;
- **M. Jérémy GIRAULT**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 3, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Savennières, Soulaire-et-

Bourg, Saint-Clément-de-la-Place ; Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux) ;

- **M. Sébastien BODUSSEAU**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 4, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Briollay, Ecouflant, Le Plessis-Grammoire, Rives-du-Loir-en-Anjou, Sarrigné, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Verrières-en-Anjou.

Article 4 : L'arrêté AR-2026-116 du 16 avril 2026 est abrogé

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et MM. Patrice MANGEARD, Florian RAPIN, Laurent DAMOUR, Jérémy GIRAULT et Sébastien BODUSSEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 OCT. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 321

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération du conseil de communauté portant délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice et la directrice adjointe peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace Public

Il est donné délégation à la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC,** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité ;
- les actes d'organisation et de coordination de la sécurité incendie des bâtiments de la direction.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

JBD

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, en tant que chef de site ;
- les procès-verbaux de constatation et de mise en demeure des occupations non conformes ou non autorisées sur le domaine public ;
- dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du domaine public routier :
  - les actes de procédure liés à la police de la conservation du domaine public routier et notamment les notifications des procès-verbaux de contraventions ;
  - les avis liés aux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de l'Etat ou des communes ayant des répercussions sur le réseau routier communautaire ;
- en exécution des délibérations du conseil de communauté et décisions de la commission permanente d'Angers Loire Métropole :
  - les conditions particulières prises en application de la convention-cadre conclue avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Sieml) pour la mise en œuvre des opérations d'extension, de déplacement et d'enfouissement d'éclairage public ;
  - les conditions particulières conclues avec le Siéml pour le déploiement des bornes d'infrastructure de recharge de véhicule électrique ;
- en exécution des conventions-cadres conclues avec les opérateurs de communications électroniques relatives à la mise à disposition d'infrastructures passives (fourreaux et chambres de compétence communautaire et poteaux d'éclairage public) pour établissement de moyens de communication électronique, les conventions portant conditions particulières pour la réalisation de chaque opération.

5BD

Article 4 : Délégations aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public

Les responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public sont :

M. Nicolas CHAUVINEAU : responsable de l'Appui stratégique et opérationnel,

Mme Marie-Pierre CLAVIER : responsable des Ressources internes,

M. Patrice LEBRETON : responsable de la Gestion du patrimoine,

M. Mouhamadou DIALLO : responsable du Pilotage aménagements et travaux neufs,

M. Yannick CLOAREC : responsable de l'Ingénierie travaux,

M. Marc FROGET : responsable d'exploitation - secteur 1 - Angers,

M. Corentin MARJOLET : responsable d'exploitation - secteur 2 - Ligérien,

M. Romain CHARRIÉ : responsable d'exploitation - secteur 3 - Sud-Ouest,

M. Cyril BARLIER : responsable d'exploitation - secteur 4 - Nord-Est,

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

JBD

- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

4.5.1. Service Appui stratégique et opérationnel :

Il est donné délégation à **M. Nicolas CHAUVINEAU** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et règlementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maitre d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, ...) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

4.5.2. Service Gestion du patrimoine :

Il est donné délégation à **M. Patrice LEBRETON** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et règlementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maitre d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, ...) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Gestion du patrimoine ;
- les déclarations de travaux et déclarations d'intention de travaux (DT-DICT), étant précisé que les réponses techniques sont apportées par les agents gestionnaires, de manière dématérialisée, sur les plateformes prévues à cet effet ;
- les arrêtés d'alignement, les certificats d'alignement, les plans d'alignement, les plans de bornage et les procès-verbaux de bornage du domaine public routier ;
- les actes connexes aux procédures de classement, déclassement et notamment les procès-verbaux de remise d'ouvrage ;
- les avis sur demandes de déclaration préalable de travaux sur commerces ou sur les demandes d'enseigne (dispositif publicitaire).

Il est par ailleurs donné délégation à **Mme Jennifer PAY**, responsable Maîtrise d'ouvrage déléguée foncier SIG, à effet de viser de manière dématérialisée, sur les plateformes prévues à cet effet :

- les avis de la direction émis dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (droit des sols : permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme et déclarations préalables).

4.5.3. Service Pilotage Aménagements et travaux neufs :

Il est donné délégation à **M. Mouhamadou DIALLO** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et règlementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maitre d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, ...) ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

4.5.4. Service Ingénierie travaux :

Il est donné délégation à **M. Yannick CLOAREC** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, conformément aux lois et règlementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maitre d'œuvre, y compris les actes liés à la réception des marchés relevant du maître d'œuvre et les ordres de service relevant de la maître d'œuvre interne, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Ingénierie et travaux.

DBD

4.5.5. Service Exploitation - Secteur 1 - Angers :

Il est donné délégation à **M. Marc FROGET**, responsable d'exploitation - secteur 1, en tant que représentant du responsable de site dans le bâtiment « Centre technique de la voirie », à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés ;
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie du Centre technique de la voirie et de ses locaux annexes.
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Il est par ailleurs donné délégation à **M. Benjamin GODEFROY**, responsable programmation – adjoint au responsable de secteur, à effet de signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 500 € HT ;
- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques).

Il est enfin donné délégation à **M. Bruno HOUDUSSE**, responsable du magasin, à effet de signer les actes valant commande inférieurs à 500 € HT.

4.5.6. Service Exploitation - Secteur 2 - Ligérien :

Il est donné délégation à **M. Corentin MARJOLET**, responsable d'exploitation - secteur 2 à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

4.5.7. Service Exploitation - Secteur 3 - Sud-Ouest :

Il est donné délégation à **M. Romain CHARRIÉ**, responsable d'exploitation – secteur 3, en tant que responsable des locaux dédiés à Angers Loire Métropole sur le site de Montreuil-Juigné, à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie

DB9

- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

4.5.8. Service Exploitation - Secteur 4 - Nord-Est :

Il est donné délégation à **M. Cyril BARLIER**, responsable d'exploitation – secteur 4, en tant que représentant n°1 du responsable de site dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou, à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
  - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
  - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KERVAREC, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (articles 2 et 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Corine REDUREAU, directrice adjointe,**
2. **M. Nicolas CHAUVINEAU,**
3. **M. Mouhamadou DIALLO,**
4. **M. Patrice LEBRETON,**
5. **M. Marc FROGET,**
6. **M. Yannick CLOAREC,**
7. **Mme Marie-Pierre CLAVIER.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril BARLIER, il est donné délégation à M. Corentin MARJOLET à effet de signer l'ensemble des actes afférents à la fonction de responsable de site dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FROGET, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) en tant que responsable site sont exercées par **Mme Patricia KERVAREC**.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CHARRIE, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) en tant que responsable de site sont exercées par **Mme Patricia KERVAREC**.

JBD

Article 9 : Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables de secteurs mentionnés à l'article 4, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Cyril BARLIER :** responsable d'exploitation - secteur 4 - Nord-Est,
2. **M. Corentin MARJOLET :** responsable d'exploitation - secteur 2 - Ligérien,
3. **M. Romain CHARRIÉ** : responsable d'exploitation - secteur 3 - Sud-Ouest,
4. **M. Marc FROGET** : responsable d'exploitation - secteur 1 - Angers.

Article 10 : L'arrêté AR-2026-133 du 17 avril 2026 est abrogé.

Article 11 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 OCT. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

AR-2026-328

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 en date du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 8 décembre 2025,

Vu le projet d'aménagement stratégique (PAS) dudit SCOT, lequel indique que ces dernières années, le territoire a connu une forte attractivité économique, qui a induit d'importants besoins en foncier économique. Face à l'enjeu très fort de maîtrise de l'artificialisation des sols, le projet vise à répondre aux besoins tout en s'attachant à accueillir « la bonne activité au bon endroit » dans un souci de sobriété foncière mais aussi de développement équilibré du territoire. La stratégie d'accueil des activités qu'il propose s'attache à articuler ambition démographique et ambition économique sur l'ensemble du territoire en se dotant :

- **d'une stratégie d'accueil des activités cohérente, lisible et qui assure une complémentarité interterritoriale, en appui des cadrans dessinés par les grands axes de communication, notamment :**
  • en renforçant le dialogue stratégique à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA),
  • en proposant une offre foncière et immobilière d'activité adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain en inscrivant la réflexion dans le temps long du SCoT,
  • en implantant la bonne activité au bon endroit en favorisant notamment le maintien et le développement des activités économiques au sein des espaces urbanisés principaux (« ville productive ») afin de favoriser les synergies entre les différentes fonctions urbaines

- **d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en actionnant tous les leviers.**
  Il s'agit notamment de :
  • privilégier la commercialisation, la densification et l'optimisation foncières des ZA (zones artisanales) existantes,

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

SDV

• maintenir l'attractivité des zones économiques existantes pour éviter les friches et la délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones,
• favoriser le maintien et le développement des activités économiques au sein d'espaces urbanisés principaux (« ville productive »),
• lorsque des extensions sont jugées indispensables, viser une optimisation du foncier économique, notamment en mutualisant les services aux entreprises, les espaces.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PAS et précise les conditions de leur mise en œuvre. Il prévoit notamment de se doter d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) en actionnant tous les leviers. La stratégie territoriale portée par le SCoT vise à proposer une offre foncière et immobilière d'activité variée et adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain, à maintenir l'attractivité des zones économiques pour éviter les friches et une délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones, à promouvoir la ville productive et trouver les moyens de rapprocher dans la mesure du possible l'activité de l'habitat afin de favoriser les synergies entre les différentes fonctions urbaines.
Le DOO prévoit notamment :
- la priorité à la densification des espaces économiques (zones d'activités économiques et autres sites économiques dans les espaces urbanisés principaux) et à la reconquête des friches économiques (hors friches agricoles),
- que les documents d'urbanisme et les stratégies économiques communautaires pourront intégrer les projets de développement d'entreprises existantes isolées ou situées hors zone d'activité économique, dans la limite de l'enveloppe à vocation économique octroyée à chaque intercommunalité,
- de viser une optimisation du foncier économique, lorsque des extensions sont jugées indispensables.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 novembre 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi.

Vu les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ce dernier prévoyant notamment, parmi les objets des actions ou opérations d'aménagement, celui *« d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques »*,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, *Commune de Lamotte-Beuvron*, en date du 6 février 2006, confirmé depuis cette date, énonçant *« qu'il résulte des dispositions des articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme qu'une décision de préemption est légalement justifiée, dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L 300-1, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement »*,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat SCI LACHA, en date du 16 juillet 2010, estimant que le pourvoi de la Société Civile Immobilière LACHA devait être rejeté en jugeant "*que la commune de Briançon justifiait d'un objectif d'intérêt général permettant de fonder légalement la préemption litigieuse, décidée en vue de la rétrocession du bien préempté à une entreprise, en se donnant comme but de permettre à cette entreprise de développer son activité, alors même que celle-ci n'était pas déterminante pour le maintien du niveau de l'activité salariée dans la commune, et après avoir relevé que l'augmentation de l'activité de la société dépendait notamment de la possibilité d'étendre ses installations, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique.*"

Considérant l'intérêt pour la communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, à favoriser l'extension d'entreprises dont l'activité est créatrice d'emplois, conformément au PAS et DOO du SCOT, constituant en cela un objectif d'intérêt général,

BBD

Vu le courrier en date du 2 octobre 2026 de la société Framatome (**ci-annexé**), sollicitant l'exercice par Angers Loire Métropole de son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AL n°112, 121 et 122, jouxtant son site existant de Montreuil-Juigné, en vue de permettre leur acquisition par la société Framatome et la réalisation de l'extension de son site. En effet, ladite société indique que son site de Montreuil-Juigné est aujourd'hui contraint par la taille de la parcelle et la taille des bâtiments existants, qui ne seront pas suffisants pour mener à bien le projet Cap 2030 visant à augmenter le volume de production. Elle précise souhaiter pouvoir étendre ses capacités de production sur la commune de Montreuil-Juigné et que la possible acquisition des parcelles cadastrées section AL n°112, 121 et 122, qui jouxtent son site existant, est une opportunité exceptionnelle qui permettrait de répondre à son développement industriel. Le projet pérennisera les emplois actuels et rendra possible l'augmentation de 15 à 30 % des effectifs industriels d'ici 5 à 10 ans.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Montreuil-Juigné le 29 juillet 2026 sous le n° 2026-49214-40, par Maître Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [redacted] concernant la vente d'un ensemble immobilier à usage commercial, comprenant magasin de vente, local de stockage et bureaux, édifié sur les parcelles cadastrées section AL n°112, 121 et 122 d'une superficie totale de 18 139 m², au prix de 1 130 000 € (un million-cent-trente-mille euros), avec en sus la commission d'un montant de 47 460 € TTC (quarante-sept-mille-quatre-cent-soixante euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur.

Vu la situation des parcelles cadastrées section AL n°112, 121 et 122 en zone UYd2 (zone d'activités économiques, à vocation industrielle et artisanale) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu le courrier de demande de visite en date du 17 septembre 2026,

Vu l'avis de la direction immobilière de l'Etat en date du 19 octobre 2026.

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° 2026-49214-40, déposée le 29 juillet 2026, à savoir :

- sur la commune de Montreuil-Juigné, au 35 rue Albert Camus,
- un ensemble immobilier à usage commercial, comprenant magasin de vente, local de stockage et bureaux, édifié sur les parcelles cadastrées section AL n°112, 121 et 122 d'une superficie totale de 18 139 m²,

JBD

Appartenant à [redacted]

Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de permettre la réalisation d'une opération ayant pour objet le maintien et l'extension d'une activité économique, conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, consistant en l'extension du site industriel de la société Framatome à Montreuil-Juigné.

Le site Framatome de Montreuil-Juigné est spécialisé dans la transformation de tubes jouant un rôle clé dans la chaîne de production du combustible nucléaire en France. Depuis 2021, le site a engagé une refonte profonde de son organisation industrielle dont l'objectif est de fluidifier les flux, simplifier les opérations et renforcer sa réactivité. Cette première étape marque le point de départ du projet CAP 2030 d'augmentation de la capacité de production du site à l'horizon 2030, dans un contexte de croissance des besoins globaux en combustible nucléaire.

À cette fin, Angers Loire Métropole entend acquérir les parcelles cadastrées section AL n°112, 121 et 122, objets de la présente préemption, contiguës au site industriel de Framatome, en vue de leur revente à ladite société.

Cette opération doit permettre à la société Framatome de disposer des emprises foncières nécessaires au développement de son activité industrielle et à l'augmentation de son volume de production dans le cadre de son projet CAP 2030. Le site actuel est en effet contraint par la taille de la parcelle et des bâtiments existants, qui ne seront pas suffisants pour mener à bien ce projet.

Le projet présente également un intérêt en matière d'emploi puisqu'il permettra de pérenniser les emplois actuels du site, qui compte aujourd'hui 91 salariés, et rendra possible une augmentation de 15 à 30 % des effectifs industriels d'ici 5 à 10 ans.

Il s'inscrit enfin dans un enjeu dépassant le seul développement économique local. Framatome indique que la sécurisation de la capacité d'extension de son site au sein de la métropole d'Angers est un point clé dans la réussite du programme EPR2 et du nouveau nucléaire français, qui sont des priorités nationales.

Ainsi, l'opération poursuit un objectif d'intérêt général tenant au maintien et au développement d'une activité industrielle sur le territoire, à la pérennisation des emplois existants et aux perspectives de création d'emplois, ainsi qu'aux enjeux nationaux auxquels participe le développement du site de Framatome de Montreuil-Juigné.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner, soit 1 130 000 € (un million-cent-trente-mille euros), avec en sus la commission d'un montant de 47 460 € TTC (quarante-sept-mille-quatre-cent-soixante euros toutes taxes comprises), à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété

intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
   - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site telerecours) :
     - ➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
     - ➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
   - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site telerecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 OCT. 2026

Pour Le Président,
et par délégation, la Vice-Présidente
en charge de l'urbanisme et de la
politique du logement

Jeanne BEHRE-ROBINSON

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site telerecours dans un délai de deux mois.

3BD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR.2026-330

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions du **de la direction Transition écologique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les responsables de secteur peuvent signer les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur peut signer les actes délégués aux responsables de secteur et aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués au directeur, aux responsables de secteur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur, aux responsables de secteur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la Transition écologique

Il est donné délégation au directeur de la Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.2. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

3BD

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation aux responsables de secteur de la direction Transition écologique

Les responsables de secteurs de la direction Transition écologique sont :

Mme Isabelle ROTONDARO, responsable du secteur Transition environnementale ;

Le ou la responsable du secteur Transition énergétique (poste vacant)

Il est donné délégation aux responsables de secteur de la direction Transition écologique mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité directe.
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
    - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;

JBD

- des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
- des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.

- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction Transition écologique

Les responsables de service du pôle de la Transition écologique sont :

Service Ressources internes :

Mme Mathilde ISNARDON, responsable du service Ressources.

Secteur Transition environnementale :

Mme Corinne AMIGOUET : responsable de la Maison de l'environnement,

M. Marc FLEURY : responsable du service Environnement, Prévention des Risques,

M. Benjamin JAVAUX : responsable du service Biodiversité et Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Service Parc automobile :

M. Guillaume MILLE: responsable du Parc automobile.

Il est donné délégation aux responsables de services mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.;

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

JBD

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
  - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
  - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction et de chaque service :

5.5.1. Ensemble de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Mathilde ISNARDON** à effet de signer :

- les certificats administratifs pour toute la direction et pour tous types de marchés publics ;
- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de l'ensemble de la direction.

5.5.2. Secteur Transition environnementale

Il est donné délégation à **M. Marc FLEURY** à effet de signer :

- les avis sur les dossiers de conformité et permis de construire ;
- les convocations de direction aux visites de sécurité.

5.5.3. Parc automobile :

Il est donné délégation à **M. Guillaume MILLE** à effet de signer :

- les certificats de cession des véhicules ou matériels roulants ainsi que les cartes grises correspondantes ;
- les demandes d'immatriculation de véhicules ;
- les procès-verbaux de réception des fournitures, véhicules et matériels roulants ;
- les contrats de location pour les batteries de véhicules électriques ;
- les conventions d'entretien des équipements d'atelier ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment du centre de maintenance automobile, en tant que représentant du responsable d'établissement.

Il est donné délégation de signature plus particulièrement pour :

- les actes valant commande exclusivement pour ce qui concerne les achats de pièces détachées et/ou de prestations externalisées :
  - inférieurs à 500 € HT à **M. Bruno FOURCHE**, responsable du magasin,
  - inférieurs à 1 500 € HT à **M. Thierry JOUIN,** responsable de l'exploitation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève CLAVIER, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité, par :

1. **Mme Isabelle ROTONDARO,**
2. **Mme Mathilde ISNARDON.**

SBD

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROTONDARO ou de l'un des responsables de service du secteur Transition environnementale, les délégations qui leur sont accordées au titre du présent arrêté (articles 4 et 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Mathilde ISNARDON,**
2. **M. Marc FLEURY,**
3. **M. Benjamin JAVAUX,**
4. **Mme Corinne AMIGOUET.**

Article 8 : L'arrêté AR-2026-134 du 17 avril 2026 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents du pôle de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 OCT. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

SBD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR_2026_331

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis, par acte du 14 février 2013, un bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, cadastré section DI n° 293, d'une superficie de 877 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu le 15 juillet 2013 avec la commune d'Angers une convention de gestion pour une durée de dix ans, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que compte tenu des délais d'aménagement de ce secteur, la commune d'Angers a demandé à la communauté urbaine la prorogation de cette convention jusqu'en 2028,

Considérant qu'il convient à cet effet d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour le bien situé 18 rue Auguste Gautier à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 293, d'une superficie de 877 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu à compter du 1er janvier 2026, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.